

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 97 (1971)
Heft: 6: SIA spécial, no 1, 1971: Travaux à l'étranger, questions juridiques

Artikel: A propos de l'assurance responsabilité civile professionnelle des ingénieurs et des architectes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-71191>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de l'assurance responsabilité civile professionnelle des ingénieurs civils et des architectes

Introduction

La responsabilité civile des architectes et des ingénieurs civils soulève constamment des questions difficiles et donne lieu à des discussions. Les possibilités d'assurance offertes par les compagnies d'assurances ont été pendant longtemps très diverses de sorte qu'il régnait à ce sujet un climat assez nébuleux.

Le présent article apporte un début d'information destiné à combler une lacune déjà ancienne. Il se fonde sur un rapport daté du 27 juillet 1970 et rédigé par la Commission pour les questions d'assurance responsabilité civile et d'assurance construction élue par le Comité central de la SIA en 1965. Cette commission a été amenée à limiter son activité aux questions relatives à la responsabilité des ingénieurs civils et des architectes parce qu'elle a constaté que les problèmes se posaient d'une manière très différente pour les ingénieurs d'autres branches. D'ailleurs, quelques sociétés d'assurances s'occupent actuellement de l'étude des mêmes questions intéressant ces autres branches.

Le point de départ des travaux de la commission a été avant tout l'attitude de certains maîtres d'ouvrage à l'égard de la limitation de responsabilité prévue par les règlements concernant les travaux et les honoraires des architectes et des ingénieurs civils (éditions de 1969). Dans les règlements de 1959, la responsabilité des ingénieurs civils et des architectes était limitée au paiement d'une indemnité maximale qui ne pouvait pas dépasser le montant des honoraires. Il est cependant arrivé que des maîtres d'ouvrage influents aient refusé d'admettre cette limitation, aient exigé que l'article correspondant de nombreux contrats soit biffé et que les dispositions du code fédéral des obligations concernant la responsabilité soient déclarées applicables. Ainsi, les ingénieurs civils et architectes risquaient de voir les indemnités qui leur seraient réclamées atteindre, même en cas de faute légère, un ordre de grandeur hors de proportion avec la part afférente de leurs honoraires. Dans l'intervalle, la question de la responsabilité a été revue et dans les nouveaux règlements de 1969, il est stipulé que l'ingénieur civil ou l'architecte ne sont responsables de dommages que s'ils ont enfreint, par leur faute, les règles usuelles de l'art et que l'indemnité éventuelle réclamée doit toujours rester dans un rapport équitable avec le montant des honoraires.

Outre cette origine des travaux de la commission, on peut mentionner le fait que souvent des difficultés étaient rencontrées lors de la conclusion de contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle. Le désir éprouvé par les ingénieurs civils et architectes de conclure un tel contrat a été renforcé du fait qu'une limitation de responsabilité n'était souvent pas acceptée par le maître de l'ouvrage et ne pouvait subsister que sous réserve des articles 100 et 101 CO. Il était également souvent difficile, pour un preneur d'assurance qui manquait d'expérience dans ce domaine de faire un choix parmi les conditions très différentes des diverses compagnies. Le plus souvent, ce n'est que lorsqu'un dommage survenait que l'assuré pouvait se rendre compte de la justesse de son choix.

La nouvelle conception d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour architectes et ingénieurs civils SIA

Diverses études préparatoires ont été entreprises sur la responsabilité dans le bâtiment et le génie civil en général, sur la responsabilité découlant des règlements concernant les travaux et honoraires et les possibilités d'assurance qui y correspondent, sur les assurances travaux de construction, de même que sur les avantages d'une assurance collective. Ces études ont été complétées par deux enquêtes effectuées à Zurich et dans le canton de Vaud au sujet des conditions régissant les contrats d'assurances. Ayant ainsi réuni une large documentation, la commission en est arrivée à la conviction que la meilleure manière de résoudre le problème était la suivante :

Chaque membre conclut un contrat individuel d'assurance destiné à couvrir les risques jusqu'à concurrence d'un million de francs. Pour les risques dépassant cette somme, la SIA conclut avec un groupe de compagnies d'assurances un contrat d'assurance collective auquel chaque membre peut participer pour un ouvrage déterminé.

1. L'assurance responsabilité civile professionnelle individuelle

Il a fallu tout d'abord déterminer le montant couvert par cette assurance. Cette détermination s'est faite compte tenu des désirs exprimés par la commission.

Uniformisation des conditions

Il est essentiel pour les assurés qu'à l'avenir toutes les compagnies suisses qui assurent les risques dont il est question offrent la même étendue de la garantie. Cela a l'avantage d'éviter que chaque propriétaire de bureau ne doive procéder à des comparaisons fastidieuses des offres provenant des diverses compagnies.

Mise au point de la terminologie

La distinction faite habituellement jusqu'ici par la plupart des assureurs entre les préjudices de fortune et les dommages matériels lorsque des ouvrages subissent des dommages est maintenant abandonnée. Cette distinction pouvait notamment avoir des conséquences désagréables surtout lorsqu'on prévoyait pour ces deux genres de dommages des montants de garantie différents. Dès maintenant, les dommages et défauts survenus sur les ouvrages de tiers comme conséquence des études ou de la direction des travaux effectuées par les architectes ou ingénieurs civils sont assurés globalement.

On s'est vu contraint de limiter le cercle des assurés. C'est ainsi qu'une entreprise générale ne peut participer à l'assurance qui nous occupe parce que les conditions de responsabilité sont différentes pour une telle entreprise et pour un architecte ou un ingénieur civil.

En outre, on a exclu de l'assurance les dommages et défauts relatifs à des ouvrages construits pour le compte de l'architecte ou de l'ingénieur civil, ou encore appartenant à une personne morale (par exemple une société immobilière) dans laquelle l'assuré est financièrement intéressé. L'exclusion, dans ce dernier cas, ne concerne cependant que la part, exprimée en pour-cent, correspondant à la

participation financière de l'assuré, une part égale ou inférieure à 10 % étant considérée comme nulle.

Les primes

Les primes à payer ont subi une très forte augmentation qui a atteint en moyenne 97 % pour les ingénieurs civils et 46 % pour les architectes. Cette augmentation a fait l'objet de discussions approfondies au sein de la commission, mais celle-ci n'a pas eu l'occasion de donner son avis à ce sujet à la Conférence des directeurs-accidents. Les assureurs justifient cette augmentation par le fait que la statistique des prestations des assurances responsabilité civile des architectes et des ingénieurs civils a montré ces derniers temps une évolution très défavorable et que cette hausse des primes est devenue absolument nécessaire.

Quelques membres de la commission se sont demandé s'il était possible de voir la documentation qui a servi au calcul des nouvelles primes. Mais les assureurs consultés répondirent que les intérêts des assurés sont suffisamment sauvegardés par les contrôles effectués par le Bureau fédéral des assurances, organe neutre qui a vérifié avec soin si ces primes sont vraiment justifiées. Par une lettre du 22 janvier 1969, ce bureau a d'ailleurs approuvé les montants des primes qui lui avaient été soumis. Cette approbation constitue pour les assurés une garantie suffisante de l'équité de ces nouvelles conditions.

On s'est demandé aussi si les résultats défavorables enregistrés par l'ensemble des compagnies n'étaient pas dus au fait que de nombreux contrats auraient été conclus avec des architectes et ingénieurs peu qualifiés. A cette question, les assureurs ont répondu que depuis longtemps, ils ne passent pas de tels contrats avec n'importe quelle personne se présentant comme architecte ou ingénieur, mais qu'ils exigent toujours une preuve de qualification constituée par un diplôme universitaire ou une expérience suffisante. D'autre part, en signe d'apaisement, ils ont précisé que pour les contrats de longue durée ayant donné des résultats favorables jusqu'ici, les nouveaux tarifs ne seraient pas appliqués abruptement avec leur pleine valeur mais qu'ils ne seraient introduits que progressivement après l'expiration des durées de validité, de la manière jugée convenable par chaque compagnie. D'ailleurs, les statistiques permettront de suivre attentivement l'influence de l'introduction du nouveau tarif dont dépendra la politique qu'adopteront les compagnies.

Jusqu'ici, il n'a jamais été question de participation aux bénéfices dans le domaine des assurances responsabilité civile professionnelle. Cette participation est maintenant admise en priorité pour les architectes et les ingénieurs civils. Ceux-ci auront donc la possibilité, en diminuant les risques au plus haut point, d'influencer le montant des primes qu'ils devront payer. C'est là une nouveauté avantageuse pour les bureaux soucieux de la qualité de leur activité.

2. L'assurance responsabilité civile collective prévue pour la SIA

a) Eléments essentiels du projet de contrat d'assurance collective pour risques individuels

Le projet du 9 janvier 1970 a été approuvé par le Bureau fédéral des assurances le 22 avril 1970.

Les parties contractantes sont les compagnies d'assurance, d'une part, la SIA, d'autre part. Les propositions d'assurance des membres individuels passent dans la

règle par le secrétariat général de la SIA. Les conditions générales sont celles de la Winterthur-accidents.

Les compagnies s'étant engagées à participer à cette assurance collective sont : la Bâloise-accidents, compagnie générale d'assurances, Bâle, la Générale de Berne, compagnie d'assurances, Berne, la Helvetia-accidents, Société suisse d'assurances, Zurich, la Compagnie d'assurances Nationale suisse, Bâle, l'Assurance mutuelle vaudoise contre les accidents, Lausanne, la Société suisse d'assurance contre les accidents à Winterthur, la « Zurich », compagnie d'assurances, Zurich.

Le secrétariat du groupe des assureurs est assumé par la Société Winterthur-accidents. Il est responsable des engagements des autres compagnies participantes à l'égard des membres assurés de la SIA.

Avant d'accepter les propositions d'assurance, l'assureur se réserve la faculté d'en examiner les risques techniques.

b) Prise de position de la commission à l'égard du projet Considérations fondamentales

On a pu constater que la conclusion d'un contrat d'assurance prévoyant des montants de garantie élevés est difficile pour certains bureaux d'ingénieur civil ou d'architecte, notamment parce que les politiques des diverses compagnies d'assurance sont très différentes. Cependant, avec le temps, la nécessité de s'assurer contre des risques correspondant à des sommes supérieures à un million de francs est devenue de plus en plus aiguë.

C'est ainsi que la SIA a été conduite à chercher la possibilité d'offrir à ses membres un moyen favorable de conclure un tel contrat d'assurance en faisant office d'intermédiaire. Parmi toutes les possibilités envisagées, c'est une assurance collective qui est apparue la plus avantageuse.

Les avantages de l'assurance collective

L'assurance collective crée entre l'ensemble des assurés et le groupe des assureurs un lien permanent qui déjà, simplement au point de vue des affaires, joue un rôle important en ce sens que les assureurs ainsi engagés sont mieux disposés à s'occuper d'une question de risque individuel. Il va de soi que sans assurance collective celui qui désire s'assurer contre un risque individuel trouvera moins facilement l'oreille d'un assureur que s'il entretient déjà des relations d'affaires avec lui et qu'il peut être considéré comme un bon client. Cela s'explique par la politique commerciale d'ailleurs parfaitement compréhensible des sociétés d'assurances. L'assurance collective lève donc un premier obstacle.

Uniformité des conditions d'assurance

Le preneur d'assurance peut être sûr que les conditions d'assurance ont été discutées et examinées soigneusement par la SIA et que ses intérêts ont ainsi été parfaitement sauvegardés. Si un membre de la SIA désire contracter une assurance, il lui suffit d'adresser une demande au Secrétariat général qui la transmet au secrétariat du groupe des assureurs. Celui-ci, après avoir pris contact avec l'assureur au premier risque, examine le risque puis établit le contrat à l'intention de l'assuré auquel on évite ainsi toute tractation ennuyeuse.

Objet de l'assurance

Au début, on était d'avis que l'assurance complémentaire devait aussi s'étendre à l'ensemble de l'activité d'un bureau et non seulement à un objet précis. Cela

n'aurait toutefois pas répondu aux véritables besoins des ingénieurs civils et des architectes. En effet, une assurance complémentaire responsabilité civile couvrant des risques supérieurs à un million de francs n'est généralement nécessaire et indiquée que pour des cas de risques bien définis.

Les compagnies participant au contrat collectif ont accepté le principe consistant à assurer des risques individuels bien qu'une telle solution soit contraire aux usages en vigueur jusqu'ici, mais à la condition que le contrat ne soit conclu dans chaque cas qu'après examen du risque.

Aussi la commission a-t-elle décidé d'adopter pour la rédaction du contrat collectif une forme ne prévoyant que des risques individuels. C'est le montant des honoraires qui a été choisi comme base pour le calcul des primes car il s'agit là d'une somme facile à vérifier, tandis qu'une vérification des salaires afférents à l'ouvrage serait compliquée. Il est bien entendu que les membres de la SIA gardent d'une manière générale la possibilité de conclure directement une assurance pour une somme dépassant le million indépendamment du contrat collectif. La commission recommande toutefois aux membres qui choisiraient cette voie de s'adresser de préférence à l'une des compagnies énumérées plus haut ; ils seront ainsi sûrs que l'étendue de la garantie correspond aux conditions convenues entre la SIA et les assureurs.

En ce qui concerne l'assurance complémentaire qui ne porte que sur des risques individuels, il faut ajouter que le maître de l'ouvrage a également la possibilité d'en demander l'application s'il la juge nécessaire. Il faudra alors qu'il y ait entente entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ou l'ingénieur civil au sujet du paiement des primes.

Primes

Les nouvelles primes à payer pour les assurances au premier risque (contrats individuels) peuvent être considérées comme une base acceptable pour la fixation des taux de primes à appliquer pour l'assurance au second risque (contrat collectif). Ces taux ont été calculés en fonction d'un indice qui paraît raisonnable. Il en résulte un tarif dégressif pour les hauts montants de garantie. Dans tous les cas, ces primes ne doivent pas être fixées séparément pour chaque contrat, car cela donnerait lieu à des discussions sans fin et superflues ; elles doivent figurer dans le contrat collectif. Pour l'instant, les deux contractants n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord au sujet du montant de ces primes.

3. L'assurance travaux de construction

a) Définition, objet et but

L'assurance travaux de constructions est une assurance choses qui couvre les dommages pouvant résulter d'accidents imprévus survenant pendant la construction d'un ouvrage. Cette branche des assurances a été introduite il y a une douzaine d'années par certaines compagnies d'assurances suisses à la demande expresse de quelques grosses entreprises de construction. Auparavant, de telles assurances ne pouvaient être conclues qu'avec des compagnies étrangères. Mais il est clair que cette situation n'était pas satisfaisante.

Les conditions générales actuellement appliquées pour l'assurance travaux de constructions ont été fixées en collaboration avec le Groupe des entrepreneurs suisses de travaux publics. Ce genre d'assurance couvre aussi les dommages résultant d'accidents de construction

imprévus qui, selon la loi et les conditions générales pour l'exécution des travaux de construction (formule SIA n° 118, 1962), doivent être réparés par l'assuré.

L'assurance porte sur tous les travaux de construction compris entre le premier coup de pioche et la réception provisoire de la construction par le maître de l'ouvrage. Il est possible d'assurer en outre les engins de construction, les installations de chantier, de même que les frais de déblaiement entraînés par l'accident. La somme assurée totale comprend :

1. le coût présumé de l'ouvrage ;
2. la valeur de tous les matériaux et éléments de construction qui ne sont pas compris dans le coût de l'ouvrage ;
3. la valeur de rachat (à neuf) des engins de construction, des machines et installations de chantier ;
4. les frais de déblaiement au premier risque.

La durée de validité de l'assurance peut être prolongée de deux ans comptés à partir de la réception provisoire de manière que les dommages pouvant survenir durant les travaux éventuels nécessaires pour les mises au point ou l'élimination de défauts (travaux dits de garantie) soient également couverts. Mais il est évident que le coût des travaux eux-mêmes d'élimination des défauts n'est pas couvert par l'assurance.

L'assurance travaux de construction est une assurance dite « tous risques », c'est-à-dire qu'elle couvre, en principe, tous les risques qui ne sont pas expressément exclus.

Sont exclus de l'assurance :

- les dommages dus aux intempéries ;
- les dépenses occasionnées par l'élimination de défauts dus à une exécution incorrecte ou non conforme aux plans, ainsi qu'à l'emploi de matériaux impropres ;
- les déductions résultant d'imperfections ;
- les pénalisations découlant de l'inobservation des délais d'achèvement, de livraison ou d'autres engagements du même genre.

En conséquence, l'assurance travaux de construction couvre les risques d'accidents de construction imprévus résultant par exemple :

- de fautes des plans ou d'erreurs de calcul des architectes et ingénieurs civils,
- de négligence du personnel de l'assuré ou de personnes étrangères,
- de la mauvaise qualité du terrain, sauf dans le cas où le maître de l'ouvrage assume le risque, selon art. 376 CO, et renonce à participer à une assurance relative à ce risque,
- d'un incendie et de dommages provoqués par les forces de la nature, pour autant que l'obligation d'assurer auprès d'une institution cantonale ne soit pas imposée par la loi.

Le calcul des primes dépend du degré de difficulté que présente la construction de l'ouvrage.

Le tableau ci-dessous indique, sans engagement, l'ordre de grandeur des taux appliqués actuellement pour le calcul des primes. Il est évidemment possible d'adapter chaque police aux désirs du preneur d'assurance par variation de la franchise en cas d'accident.

Tableau des taux appliqués pour le calcul des primes

1. Travaux de génie civil

- 1.1 Travaux faciles et de difficulté moyenne, ouvrages d'art simples

1,5 à 8 ‰ avec franchise de 20 %, mais de Fr. 2000.— au minimum

- 1.2 Travaux difficiles et dangereux
6 à 20 ‰ avec franchise de 20 %, mais de Fr. 5000.— au minimum

2. Bâtiments

- 2.1 Bâtiments nécessitant des calculs d'ingénieurs
- 2.1.1 sur sol favorable
2,5 à 6 ‰ avec franchise de 20 %, mais de Fr. 1000.— au minimum
- 2.1.2 sur sol défavorable, en montagne, avec infiltration d'eau, etc.
4 à 9 ‰ avec franchise de 20 %, mais de Fr. 2000.— au minimum
- 2.2 Bâtiments terminés, clés en mains
- 2.2.1 en construction massive usuelle, jusqu'à 8 étages
2,2 à 3 ‰ avec franchise de 10 %, mais de Fr. 200.— au minimum
- 2.2.2 bâtiments administratifs, écoles, hôtels, hôpitaux
3 à 3,7 ‰ avec franchise de 10 %, mais de Fr. 500.— au minimum

Pour les bâtiments terminés, clés en mains, une majoration de la prime est demandée si la durée de la construction dépasse 1 an.

b) Caractère de l'assurance travaux de constructions

En cas de sinistre, l'assureur est tenu, par contrat, d'en assumer la responsabilité. Cette solution offre au maître de l'ouvrage, à l'entrepreneur général et à l'ingénieur l'avantage d'assurer la continuité des travaux. Les moyens financiers nécessaires pour les travaux de déblaiement et de réfection étant fournis très rapidement, ces travaux peuvent être entrepris sans perte de temps. La pratique a montré que les dommages peuvent rarement être imputés à une cause unique bien déterminée et que l'enquête nécessaire pour trouver leur origine peut souvent durer des mois et même des années. La responsabilité de l'assureur entre en jeu dès qu'il est établi que l'événement est couvert par la police et non lorsque les causes de l'accident et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ont été élucidées. Il incombe ensuite à l'assureur de recourir selon la situation légale contre les responsables éventuels.

c) Remarques de la commission sur l'assurance travaux de construction

La commission est d'avis que cette assurance est également intéressante pour l'auteur du projet et celui qui en a effectué les calculs, surtout parce qu'il s'agit d'une assurance choses et qu'elle complète l'assurance en responsabilité civile. Elle la recommande aussi vivement aux maîtres de l'ouvrage et aux entrepreneurs. D'autre part, elle estime que lors d'une prochaine révision des Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction (norme SIA n° 118), il devrait être fait expressément allusion à l'assurance travaux de construction à l'art. 31, al. 3. Ajoutons que quelques maîtres d'ouvrage, notamment des administrations communales et cantonales, demandent déjà actuellement que les entrepreneurs travaillant pour eux concluent une telle assurance.

4. Remarques finales

Il arrive souvent que le montant maximal garanti par l'assurance responsabilité professionnelle de certains bureaux d'ingénieurs civils ou d'architectes soit nettement insuffisant. Nous avons eu connaissance de cas où ce montant n'était que de 20 000 francs. Il est évident qu'une telle somme n'est plus en rapport avec les circonstances actuelles.

D'après l'avis de la commission, le montant optimal de garantie pour les dommages corporels et matériels ainsi que pour les dommages et défauts que peuvent présenter des constructions est de l'ordre d'un million de francs. L'enquête qu'a faite le Service fédéral des routes et des digues par lettres du 9 février 1970 a montré que les Directions cantonales des travaux publics sont à peu près unanimes à déclarer qu'une garantie de 1 million est nécessaire pour couvrir la responsabilité civile d'un ingénieur civil. Trois de ces directions ont même affirmé qu'une telle couverture est absolument indispensable. Le Service précité a donné connaissance de ces résultats d'enquête à toutes les Directions cantonales des travaux publics par lettres du 20 avril 1970.

Avec la garantie individuelle de 1 million de francs, la franchise de l'assurance collective proposée, qui constitue une assurance au second risque destinée à couvrir les risques individuels jusqu'à 5 millions, serait également assurée.

Sur le contrat de l'architecte

par M. BEAUD, chef du service juridique de la S.I.A.

Sous ce titre a été présenté dans l'Ordre professionnel du 26 novembre 1970 le petit ouvrage de J. F. Perrin, professeur assistant à la Faculté de droit sur le « contrat de l'architecte ». Comme cet article reproduit certaines appréciations concernant les normes de la S.I.A., une mise au point s'impose.

Une qualification délicate

Les juristes praticiens qui sont confrontés chaque jour avec les problèmes de plus en plus complexes de l'art de construire savent combien il est laborieux parfois de préparer les contrats sur la base de dispositions légales qui ne sont plus adaptées aux conditions de notre temps. Ils savent combien il est délicat de discuter d'un contrat dont

la qualification n'est pas clairement définie par la doctrine et la jurisprudence. C'est ce qui se passe chez nous malheureusement pour le contrat de l'architecte : est-ce un mandat ou un contrat d'entreprise ou les deux à la fois ? Nous n'avons pas à discuter ici de cette question, nous rappellerons simplement que si en Suisse l'opinion la plus générale opte pour le mandat, en France et en Allemagne la même opinion s'est prononcée pour le contrat d'entreprise. Dans les faits cependant, il est permis de se demander si l'une ou l'autre de ces deux formes convient vraiment et si un tel contrat ne pourrait pas faire l'objet d'un chapitre du Code des obligations comme c'est le cas pour le courtage.

Pour M. Perrin tout est simple, il ne peut s'agir que du mandat, qu'importent les faits ou la jurisprudence du Tribunal fédéral, il suffit que l'intellect soit satisfait. L'auteur aurait toutefois eu intérêt à cerner la réalité de plus près pour apprécier les difficultés qu'a rencontrées la S.I.A. lorsqu'elle s'est attachée à préciser les conditions générales du contrat de l'architecte.